

## RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1365

### RÈGLEMENT OMNIBUS AMENDANT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES DE PLUSIEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte simultanément le *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 1362 qui remplace le Règlement numéro 1234;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau règlement comprend un régime d'administration et d'interprétation commun pour la réglementation d'urbanisme, notamment afin de rappeler que l'ensemble des règlements d'urbanisme s'appliquent de manière cumulative et complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1365 a été précédé de l'adoption d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1365 a été précédé d'un avis de motion lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### Règlement 1232 — Règlement de lotissement

1. Le Règlement numéro 1232 intitulé « Règlement de lotissement » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 6 « Administration et application du règlement » par le texte suivant :  
« L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 7 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 9 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;

En modifiant le premier alinéa de l'article 12 « Plan relatif à une opération cadastrale » en remplaçant le libellé « Règlement sur les permis et certificats » par « Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur. ».

### **Règlement 1233 — Règlement de construction**

2. Le Règlement numéro 1233 intitulé « Règlement de construction » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 7 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 8 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 10 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. ».

### **Règlement 1235 — Règlement de zonage**

3. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 7 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 8 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 10 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. ».

### **Règlement 1236 — Règlement sur les dérogations mineures**

4. Le Règlement numéro 1236 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 6 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 7 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;

- En remplaçant le texte de l'article 9 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. ».

#### **Règlement 1237 — Règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme**

5. Le Règlement numéro 1236 intitulé « Règlement sur les usages conditionnels aux règlements d'urbanisme » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 6 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 7 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 9 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. ».

#### **Règlement 1238 — Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**

6. Le Règlement numéro 1238 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 8 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 9 « Interprétation en cas de contradiction »;
- En remplaçant le texte de l'article 11 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 12 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné », l'article 13 « Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux » et l'article 14 « Responsabilité professionnelle »;
- En modifiant le premier alinéa de l'article 15 « Infractions et recours » en remplaçant le libellé « Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Mont-Saint-Hilaire » par « Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme. ».

### **Règlement 1240 — Règlement de démolition**

7. Le Règlement numéro 1240 intitulé « Règlement de démolition » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 7 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En abrogeant l'article 8 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 10 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. ».

### **Règlement 1354 — Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments**

8. Le Règlement numéro 1354 intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » est amendé de la manière suivante :

- En remplaçant le texte de l'article 1.2.1 « Administration et application du règlement » par le texte suivant : « L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. »;
- En modifiant le premier alinéa de l'article 1.2.2 « Pouvoirs du fonctionnaire désigné » en remplaçant le libellé « dans le règlement sur les permis et certificats » par « au Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme. »;
- En abrogeant les articles 1.2.3 « Pouvoirs d'inspection » et 1.2.4 « Entrave au fonctionnaire désigné »;
- En remplaçant le texte de l'article 1.3.2 « Interprétation du texte » par le texte suivant : « Les règles d'interprétation du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme* en vigueur. ».

### **Dispositions finales**

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉ À LA SÉANCE DU**

\_\_\_\_\_  
MARC-ANDRÉ GUERTIN,  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
MICHEL POIRIER,  
GREFFIER ADJOINT